



COPIE

Saint-Genès de Lombaud, 26 mai 2015

Madame Marine SCHENEGG
Présidente de Label Nature
4, chemin du Bourg,
33670 ST-GENES-DE-LOMBAUD

à Monsieur le Préfet de Gironde
Service de la DDTM
Cité Administrative BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

Objet : Distillerie Douence à St Genès de Lombaud

Monsieur le Préfet,

Permettez-nous de déplorer la lenteur de l'Administration à appliquer les décisions du Tribunal Administratif concernant la mise en conformité de la Distillerie Douence consécutives à la requête déposée par l'Union Vivre en Entre-deux-Mers dont notre association fait partie. En effet **le 22 avril 2010** le Tribunal Administratif de Bordeaux a décidé :

Article 1er : Les arrêtés du préfet de la Gironde en date des 18 octobre 2001 et 24 novembre 2003 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la société distillerie Douence de présenter, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'installation classée pour les extensions d'activité auxquelles elle a procédé depuis les arrêtés des 23 juin 1975 et 20 août 1985.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Gironde de réexaminer la situation de l'établissement exploité par la société distillerie Douence sur le territoire de la commune Saint-Genès-de-Lombaud, au regard du code de l'environnement et de prendre, le cas échéant, les dispositions provisoires qui pourraient être nécessaires au regard des dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cinq ans après, nous ne pouvons que faire un constat très négatif.

- L'arrêté préfectoral complémentaire pris le 3 février 2011 « dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée » (Article 1.1.1) n'est pas mieux respecté que l'arrêté de 2001, annulé par le Tribunal Administratif, dont il ne diffère pas sur le fond.
- les rejets polluants de la distillerie dans le ruisseau de Lubert n'ont jamais cessé ni ses émissions atmosphériques polluées et agrémentées d'odeurs nauséabondes, que les habitants des villages voisins continuent à subir encore trop souvent.
- Malgré un nouvel arrêté complémentaire du 23 octobre 2012 rappelant que : « Article 1 : **Sous un délai ne dépassant pas un an** : La SOCIETE DISTILLERIE DOUENCE située à St-GENES-DE-LOMBAUD est tenue de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation couvrant les extensions intervenues entre les arrêtés des 23 juin 1975 et 20 août 1985 et la date de signature du présent arrêté », la DREAL n'a toujours pas obtenu un dossier recevable ce qui signifie que cette entreprise s'installe dans le mépris durable des décisions de justice et de la réglementation.

Nous vous rappelons quelques faits que vos services ne peuvent ignorer.

- En septembre 2011, la FDAAPPMA ayant effectué des pêches électriques dans ce ruisseau sur la propriété d'un de nos adhérents à **l'aval de l'usine, a qualifié de médiocre l'Indice Poisson Rivière (IPR) du Lubert** et noté **l'absence de végétation aquatique, la turbidité importante des eaux, leur faible taux d'oxygène dissous, le peu d'espèces** et la **faible population de poissons** dont la plupart présentaient **des pathologies**. De plus elle a transmis les éléments à la police de l'eau et à la DDTM, la

- présence de poissons morts** soulevant des questions sur la qualité de l'eau.
- Pour la période 2012-2013, le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne, qualifie l'état physico-chimique du Grand Estey (ou Gaillardon) de **médiocre à l'aval de son confluent avec le Lubert**, au Moulin de Labatut à Langoiran, alors qu'**il est bon à l'amont de ce confluent**, au pont entre les D140 et D239 à Haux. Il est regrettable que ce service ne publie aucune mesure de qualité du Lubert proprement dit.
 - Toutefois, les photos ci-après montrent que **l'état habituel du Lubert entre le rejet de la distillerie et son confluent avec le Grand Estey est bien pire que médiocre**, au mépris de l'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2011 qui, comme l'arrêté annulé de 2001, stipule que : « *Les effluents rejetés doivent être exempts : de matière flottantes ...ainsi que de matières déposables ou précipitables ... et « ne pas entraîner de modification de couleur du milieu récepteur... ».*



Lubert couvert de mousse au Moulin de Guistran juste à l'aval de la distillerie



Eau très foncée à l'échelle limnimétrique au pont du Moulin de Guistran



Confluent du Lubert (foncé) et du Grand Estey (clair) à Blanchon, à 2,5 km en aval

Or à l'amont les eaux du Lubert sont habituellement transparentes et laissent voir le fond.



Le Lubert entre la STEP de Créon et le pont de la Bergerie



Après la traversée de route de la Bergerie

Nous avons indiqué lors du dernier comité de suivi, en 2005, que des camions-citernes du groupe Veynat vidaient leurs cuves à la Bergerie, où le ruisseau passe sous la D20. Or en juin 2014 cette entreprise a été condamnée pour transports de matières non-alimentaires dont notamment des « *coproduits issus de vinasses de fermentation* », ne pouvant être produits qu'en distillerie (voir : <http://www.wk-transport-logistique.fr/actualites/detail/76697/citernes-alimentaires-18000-d-amende-pour-les-transport-veynat.html>).



Le Lubert

Camion-citerne dans le virage de la Bergerie en décembre 2004 (toujours accompagné d'un autre véhicule)



A la Chicodière après un déversement : nappe de mousse identique à celle qui recouvre les lagunes de la distillerie

Avant la fermeture de l'ancien virage de la D20 à la Bergerie, du fait de ces manœuvres on attribuait donc à la STEP de Créon plus de pollution qu'elle n'en produisait tout en minimisant celle de la distillerie. Depuis nous ne savons pas si les déversements ont totalement cessé à l'amont de celle-ci mais une tonne à lisier fait toujours de très nombreux voyages pour aller épandre des déchets liquides sur des terrains à maïs hors du plan d'épandage de la distillerie à Rions où nous l'avons fait constater par un huissier le 26 mars 2003, à Podensac, Virelade, Illats... Par ailleurs les grosses intempéries donnent lieu grâce à un tuyau amovible à des rejets excédentaires au milieu naturel, provenant probablement des lagunes.



Epandage non autorisé à Rions



Boues épandues



Rejet supplémentaire lors d'intempéries

La distillerie de Saint-Genès-de-Lombaud n'est manifestement pas en mesure de traiter correctement toutes les pollutions tant liquides qu'atmosphériques générées par ses activités, avant et après distillation, qui ont des effets néfastes sur la qualité de vie des habitants, l'état du cours d'eau et la végétation locale (quantités excessives de malformations, décolorations soudaines, morts prématurées..., ces symptômes étant dus soit à des pluies ou brouillards pollués agissant sur les méristèmes, soit à des excès d'ozone).



Tépale supplémentaire hors de la corolle



Feuille comportant plusieurs soudures et feuille soudée en forme de corne



Décoloration

Le décret 2014-903 du 18 août 2014 ayant mis fin à l'obligation exclusive de livrer les résidus de vinification aux distilleries, donne maintenant aux viticulteurs le choix entre diverses possibilités : Article D. 665-34.-I. «Les producteurs satisfont à leur obligation de procéder, dans le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, à l'élimination de la totalité des résidus de la vinification ou de toute opération de transformation du raisin

- en livrant à un distillateur, à un centre de méthanisation ou à un centre de compostage tout ou partie des marcs de raisins et des lies de vin obtenus ;
- en procédant, sur leur exploitation, à la méthanisation ou au compostage de tout ou partie des marcs de raisin ;
- en procédant, sur leur exploitation ou sur celle d'un tiers, à l'épandage de tout ou partie des marcs de raisin. »

Il en résulte que, n'ayant plus l'obligation réglementaire de faire éliminer les marcs et les lies par les distilleries, il vous est parfaitement loisible de ne plus donner d'autorisation pour ces activités très polluantes à un établissement qui ne peut ajuster la charge polluante de ses rejets de toute nature aux faibles capacités d'accueil du milieu récepteur (vallée encaissée mal ventilée où les polluants atmosphériques stagnent et très petit cours d'eau ayant rarement le niveau requis pour procéder à des rejets).

Il nous paraît donc impératif de baser la nouvelle autorisation uniquement sur les résultats que la distillerie peut réellement obtenir dans l'immédiat sans aucun subterfuge. Compte tenu des capacités d'accueil très réduites du milieu naturel local, ceci revient à **bannir les activités les plus polluantes de cet établissement**, à savoir **le traitement des marcs** à tous les stades avant et après distillation **et la production de tartrates** par dessiccation des vinasses. C'est évidemment incompatible avec les désirs incessants de croissance des exploitants, accompagnés de perspectives de résultats environnementaux totalement utopiques et jamais atteints mais bénéficiant largement d'aides publiques injustifiées car contraires au principe « pollueur-payeur ». Une autorisation réduite à la distillation des vins seulement pour la SAS Distillerie Douence de Saint-Genès-de-Lombaud, réduirait considérablement les pollutions, faciliterait les contrôles et ne serait pas dramatique pour le « groupe Douence » propriétaire d'au moins six autres distilleries.

Nous espérons que vous voudrez bien prendre, sans plus attendre, les mesures énergiques qui s'imposent vis-à-vis de cette distillerie de sorte que nous n'ayons plus motif à saisir les tribunaux.

Nous vous remercions par avance de nous tenir informés de la suite que vous comptez donner à cette affaire et dans cette attente nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

La présidente ,
Marine Schenegg



Copies à :

- la DREAL
- Mme la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire
- Mme la Ministre de la Justice

P. S. -

Par ailleurs il nous paraît nécessaire aussi d'attirer votre attention sur l'établissement secondaire de la SAS Distillerie Douence, à Vignonet, qui travaille au bord de la voie publique qu'elle occupe en partie, en ignorant les règles les plus élémentaires de sécurité et de salubrité.

- Un petit escalier métallique complètement libre d'accès permet de monter sur le bord des bassins où trempent les marcs.
- Plus loin des marcs de raisin dans une mare de jus occupent le trottoir, où circulent des engins de manutention, et débordent même parfois sur la route.

Le tout est à la portée de n'importe qui et notamment des jeunes enfants avec comme seule mesure de protection un panneau portant la mention « port du casque obligatoire ».



Grappin et échelle d'accès aux bassins



Marcs trempant dans les bassins



Marcs s'étalant sur le trottoir et débordant sur la route



Mare de jus sur le trottoir au pied d'un tas de marcs